

Arrêt

n° 216 627 du 12 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X
représentée légalement par sa tutrice X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2018 par X - représentée légalement par sa tutrice X -, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et sans affiliation politique. Vous êtes la fille de [N. J.-L.](CG : xxxxxxxx - SP x.xxx.xxx).

Vous êtes née le 19 aout 2006 à Mukarange Gicumbi et êtes aujourd'hui âgée de 12 ans.

Vous arrivez en Belgique le 18 aout 2015 en compagnie d'une amie de votre père. Ce dernier vous rejoint en Belgique plus tard.

Le 11 janvier 2016, vous êtes alors âgée de 9 ans, votre père introduit une demande de protection internationale en Belgique à la base de laquelle il invoque les faits suivants:

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Vous êtes né le 4 septembre 1973 à Mukarange Gicumbi. Vous êtes marié avec [P. A.] avec qui vous avez deux enfants.

En 1994, vous partez en exil en République Démocratique du Congo (RDC).

Entre 1996 et 2002, vous vivez au Kenya. Vous y introduisez une demande d'asile mais vous quittez le pays avant d'obtenir une réponse. Vous rentrez au Rwanda où vous gérez les biens de votre famille.

En 2007, vous êtes accusé d'avoir tué des enfants lors du génocide. La même année, vous êtes condamné par la Gacaca et vous êtes incarcéré. Vous faites appel contre ce jugement et êtes innocenté. Vous êtes libéré en 2009. Vous affirmez qu'il s'agissait d'une manigance de la part du FPR (Front Patriotique Rwandais) pour s'accaparer vos biens.

A votre sortie de prison, en 2009, vous reprenez la gestion de vos biens. Vous vous rendez régulièrement en Ouganda à cette époque.

En 2014, un de vos bâtiments est incendié. Vous pensez que c'est le FPR qui est à l'origine de cet incendie. Lors de l'incendie, [M. S.], la maire de Kigali, est présente et vous dit de faire attention car vous risquez d'être tué. Le jour de l'incendie, vous êtes arrêté par la police et conduit en détention. Vous êtes relâché trois jours plus tard. Il n'y a cependant pas eu d'enquête sur les raisons du sinistre.

Un jour, le Colonel David vous demande de l'accompagner et vous conduit à l'Hôtel Serena. Là, il vous demande à plusieurs reprises si vous êtes au courant des causes de l'incendie. Vous restez prudent et vous dites que vous l'ignorez. Vous n'osez pas dire en effet que selon vous le FPR est à l'origine de cet incendie. A la même période, vous êtes informé par le Major [E. Y.], un policier Criminal Investigation Department (C.I.D.), que le FPR fait tout ce qu'il peut pour vous faire quitter le pays afin de s'accaparer vos biens. Par crainte pour votre sécurité, vous décidez de ne plus séjourner à votre domicile en permanence. Vous êtes alors régulièrement hébergé par des amis dont [M. R.].

Le 21 décembre 2015, vous vous rendez chez [M. R.] pour passer la nuit. A votre arrivée, ce dernier est mort. Vous êtes informé par un voisin qu'il a été assassiné. Ce dernier dit l'avoir entendu crier et que ses assassins lui demandaient « où est Léonard ? ». Il précise qu'il a averti la police mais que celle-ci n'est toujours pas sur les lieux. Vous vous sentez alors menacé et vous quittez immédiatement les lieux.

Le même jour, vous quittez le Rwanda à destination de l'Ouganda. Vous y prenez ensuite l'avion à destination de l'Italie muni d'un passeport sous une fausse identité et d'un visa délivré par les autorités italiennes. Le 2 janvier 2016, vous arrivez en Belgique. Le 11 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. »

Le 21 octobre 2016, votre père est entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le kinyarwanda.

Le 28 décembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le chef de votre père. Votre père introduit ensuite un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Lors de l'audience au CCE du 7 novembre 2017, son conseil déclare que votre père se désiste de son recours. Par conséquent, le désistement est constaté par le CCE dans son arrêt n° 199297 du 16 novembre 2017.

Le 10 août 2017, alors âgée de 11 ans, vous introduisez une demande de protection internationale et liez cette demande à celle de votre père. Vous déclarez ainsi que votre père a rencontré des problèmes au Rwanda et que de ce fait, vous êtes partie vivre en Ouganda avec votre famille, dans le but de vous y cacher. Vous expliquez qu'en Ouganda, vous deviez régulièrement déménager à cause de l'insécurité dans laquelle vivait votre famille.

Vous déclarez également que vous avez voyagé jusqu'en Belgique où votre père vous a rejoint et que celui-ci a introduit la demande d'asile susmentionnée. Toujours selon vos déclarations, votre mère et vos frères et soeurs sont restés en Ouganda mais vous ignorez où ils se trouvent et n'avez plus eu de

contacts avec eux depuis votre départ. Vous ajoutez également que vous viviez avec votre père en Belgique jusqu'au jour où celui-ci vous a déposée chez votre grand-mère en partant travailler, ce qu'il avait l'habitude de faire, et qu'il n'est jamais venu vous rechercher. Vous déclarez que votre grand-mère et vous même n'avez plus jamais eu de ses nouvelles par la suite et ignorez tout des circonstances de sa disparition, raison pour laquelle vous avez décidé d'introduire votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre présente demande de protection internationale à celle de votre père [N. J.-L.] pour laquelle le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

«Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Tout d'abord, le Commissariat générale n'est aucunement convaincu que [M. R.] est décédé dans les conditions que vous décrivez. Il s'agit pourtant de l'élément à l'origine de votre fuite du Rwanda.

Ainsi, le Commissariat général relève que vos propos sont contradictoires et incohérents. En effet, vous déclarez que vous vous rendiez de manière occasionnelle chez [M. R.] (audition, p.12). Vous affirmez à ce propos que vous séjourniez chez [M.] « (...) une ou deux fois par mois et puis je changeais et j'allais ailleurs » (audition, p.12). Vous précisez également que vous ne séjourniez pas chez [M.] la veille de son décès mais à votre domicile (audition, p.13). Or, vous affirmez au cours de votre audition : « J'ai été chez lui [[M. R.]] pour dormir comme d'habitude (...) » (audition, p.11). Il ne s'agit pourtant, d'après vos dires, absolument pas de quelque chose d'habituel. Par la suite, vous déclarez que vous dormiez soit chez vous soit chez [M.] (audition, p.13). Or, outre vos propos contradictoires à ce sujet, dès lors que vous ne vous rendez pas de manière habituelle chez [M.] pour dormir, le Commissariat général estime incohérent que les autorités rwandaises se rendent chez lui à votre recherche et qu'il le tue en constatant votre absence. Vos persécuteurs n'ont en effet aucune raison de penser que vous allez vous rendre chez lui. Par ailleurs, à supposer qu'il s'agit d'une pure coïncidence, il est invraisemblable qu'ils ne s'en prennent pas aux autres personnes qui vous hébergeaient (audition, p.12).

Ensuite, vous déclarez que le voisin de [M. R.] l'a entendu crier et qu'il entendait ses agresseurs lui demander « Où est Léonard » (audition p.11). Lorsqu'il vous est demandé comment son voisin a entendu cela, vous répondez : « Ce sont des maisons très proches donc il entendait parfaitement ce qu'il se disait » (audition, p.11). Pourtant lorsqu'il vous est demandé subséquemment de dire ce qu'il se

disait entre [M.] et ses agresseurs, vous répondez qu'il a seulement entendu qu'ils demandaient « Où est Léonard » et [M.] crier, sans plus (audition, p.11). Le Commissariat général estime vos propos à ce sujet très peu convaincant. Il est en effet peu vraisemblable, que les autorités rwandaises aient abattu de la sorte [M.] sans chercher à obtenir davantage d'informations à votre sujet. Par ailleurs, il paraît également peu vraisemblable que [M.] n'ait pas cherché à obtenir des informations sur les raisons de leur venue auprès de vos agresseurs. Cela est d'autant plus vrai que les agresseurs étaient rentrés dans la maison et qu'ils se trouvaient au niveau de la cuisine (audition, p.11). Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu crédible que les voisins n'aient pas entendu d'autres informations que « Où est [L.] ».

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez que les autorités avaient planifié de vous tuer le 21 décembre 2015 (audition, p.13). Or, dans ces conditions, le Commissariat général estime invraisemblable qu'ils s'en prennent de la sorte à [M.]. En effet, les autorités rwandaises n'avaient aucun intérêt à tuer [M.] et à quitter les lieux sans s'être occupé de votre sort comme vous l'expliquez. Au contraire, informé du fait que vous séjourniez régulièrement chez [M.], il est raisonnable de penser qu'ils attendent votre retour pour accomplir leur forfait. Un tel amateurisme dans le chef des autorités rwandaises est très peu vraisemblable.

Par ailleurs, il vous est demandé ce que les voisins savaient au sujet des agresseurs de [M.], ce à quoi vous répondez qu'ils vous ont uniquement dit qu'ils avaient entendu des cris, sans plus. Vous précisez que vous n'avez pas demandé de détails (audition, p.12). Or, il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à avoir plus d'informations au sujet des agresseurs de ce dernier. En effet, d'une part, ces informations permettaient de relier le décès de [M.] aux problèmes que vous invoquez. D'autre part, dans la mesure où vous pensiez être visé par ces personnes, il était pertinent pour vous d'obtenir des informations concernant les personnes à votre recherche (afin notamment de pouvoir les éviter). Vos propos ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

De plus, vous ne présentez aucun élément objectif de nature à prouver la mort de [M.] (comme un certificat de décès, un article de presse, des documents relatifs à son inhumation, etc.). Notons que vous êtes en contact avec une personne au Rwanda et que vos anciens associés au Rwanda tentent de vous contacter (audition, p.12). Il est raisonnable de penser qu'un tel assassinat soit évoqué dans la presse locale et que vous puissiez apporter des débuts de preuves concernant la mort de ce dernier. Relevons en outre que vous n'avez fait aucune démarche pour apporter ces éléments de preuves. Il s'agit pourtant de l'évènement à l'origine de votre départ du pays et de votre demande d'asile en Belgique.

Pour le surplus, notons qu'interrogé au sujet des funérailles de [M.], vous ne savez rien dire (audition, p.11). Vous ignorez ainsi qui a organisé ses funérailles (audition, p.11). Vous ne savez pas davantage dire où il été inhumé (ibidem). Vous ignorez également s'il y a eu une enquête concernant cet assassinat (ibid.). Pour toutes les raisons énoncées supra, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que [M. R.] a été assassiné comme vous le prétendez.

Ensuite, concernant l'incendie de votre bâtiment, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que les autorités rwandaises sont à l'origine de cet incendie comme vous le prétendez.

Ainsi, vous expliquez qu'un incendie a décimé un de vos immeubles le 2 septembre 2014. Le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que ce bâtiment a été incendié. En revanche, il n'est aucunement convaincu que les autorités rwandaises sont à l'origine de cet incendie comme vous le prétendez.

En effet, vous expliquez que les autorités rwandaises s'en prennent à vous pour s'approprier vos biens immobiliers. Vous dites qu'un agent du Criminal Investigation Department (C.I.D.) vous a informé que les autorités cherchaient à vous éliminer. Vous déclarez à ce sujet « Il m'a dit de manière claire que l'intention du FPR était d'éliminer tous les hutus qui avaient des biens pour s'accaparer leurs biens ». Vous ne présentez cependant aucun élément objectif à l'appui de cette assertion.

Or, si comme vous le dites, les autorités rwandaises cherchaient à éliminer de manière systématique tous les hutus qui ont des biens pour se les approprier, il est raisonnable de penser que vous puissiez déposer des débuts de preuves à ce sujet. Soulignons ensuite que les informations dont nous disposons au sujet du Rwanda ne mentionnent aucunement de telles atteintes des autorités rwandaises à l'encontre de la communauté hutue du pays (cf. documentation jointe au dossier administratif).

Ensuite, il convient de relever que votre départ du pays ne permettait pas aux autorités rwandaises de s'accaparer vos biens, lesquels restent vos propriétés. Vous ne démontrez nullement en quoi votre départ du pays permettraient aux autorités rwandaises de s'accaparer effectivement vos biens. Partant le Commissariat général reste sans comprendre pour quelle raison les autorités rwandaises incendieraient votre immeuble comme vous le prétendez .

Par ailleurs, vous ne démontrez pas davantage que les autorités rwandaises ont pris possession de vos biens depuis votre départ du pays en décembre 2015, soit il y a près d'un an. Vous avez pourtant contacté quelqu'un au Rwanda pour obtenir des informations à ce sujet (audition, p12). Or, cet élément étant à la base de vos problèmes au Rwanda, le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir donner des informations concernant la situation de vos biens au pays, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à votre arrestation suite à l'incendie de votre immeuble, rien ne permet à ce stade de croire que celle-ci était illégitime. En effet, les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas considérés comme étant crédibles.

Pour le surplus, il convient de relever que les autorités rwandaises vous ont octroyé les permis nécessaires à votre commerce de minerais en octobre 2015. Pareille constatation confirme la conviction du Commissariat général que les autorités rwandaises n'ont aucunement l'intention de vous persécuter comme vous le prétendez. En effet, il apparaît incohérent de leur part de vous permettre de travailler dans la vente des minerais alors qu'ils tentent de vous faire quitter le pays.

Quant à vos déclarations selon lesquelles votre père a été empoisonné par le FPR, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas la moindre preuve documentaire à l'appui de vos allégations à ce sujet. Vous déposez en effet uniquement un certificat de décès. Or, ce document ne fournit aucune information concernant les circonstances du décès de votre père. Ensuite, vous déclarez que les autorités rwandaises ont empoisonné votre père pour s'accaparer ses biens mais vous précisez « Ils ne s'attendaient pas à ce qu'on puisse le relayer et assurer la gestion des biens » (audition, p.6). Le Commissariat général ne peut cependant pas croire que les autorités rwandaises fassent preuve d'un tel amateurisme. Il est totalement invraisemblable qu'elles assassinent votre père pour prendre ses biens sans prendre en considération ses successeurs légitimes. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu des faits que vous invoquez concernant le décès de votre père.

Les craintes familiales que vous invoquez en raison de vos liens avec [F. K.], ne sont aucunement établies.

En effet, vous déclarez craindre les autorités rwandaises car vous êtes le neveu de [F. K.] (audition, p.15). Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu que vos autorités s'attaqueraient à vous pour ce motif. Ainsi, il convient de souligner à ce propos que vos liens familiaux avec [F. K.] ne vous ont pas empêché de vivre au Rwanda jusqu'en 2015, date de votre départ du pays pour la Belgique. Vous ne présentez aucun élément qui permette de penser que les autorités rwandaises s'attaqueraient subitement à vous pour ce motif. Notons, les autorités rwandaises sont parfaitement au courant, depuis l'année 2002 au minimum, de vos liens familiaux avec cet homme (audition, p.14). Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable que les autorités rwandaises s'attaquent à vous uniquement sur cette base alors que vous n'avez plus de contact avec votre oncle.

Concluons en précisant que le simple fait d'être issu d'une famille dont certains membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, si votre mère et certains de vos demi-frères et demi-soeurs ont été reconnus réfugiés, c'est parce que, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution en cas de retour au Rwanda. Notons que ces derniers ont quitté le Rwanda depuis de nombreuses années. Votre mère est ainsi arrivée en 2001 en Belgique alors que vos demi-soeurs sont arrivées en 1998. La demande d'asile de [J. d. D. N.] date pour sa part de 2009, soit il y a plus de sept ans. Leur situation était donc bien différente de la vôtre.

Dans votre cas, à la lumière des éléments que vous relatez devant nos services, les différentes constatations énumérées supra démontrent que vous n'avez pas de crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, concernant vos passeports ceux-ci démontrent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Il en va de même concernant le passeport de votre enfant [A. N. N.].

Quant à votre carte d'identité et votre permis de conduire, ils permettent d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Votre acte de mariage s'il tend à attester de votre mariage avec [P. A.], n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez.

L'attestation de décès d'[A. N.], à supposer que ce document soit authentique, il constitue uniquement une preuve de la mort de votre père, sans plus. Il n'établit cependant pas les circonstances exactes de ce décès ni qu'il a été tué pour les motifs que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux certificats d'enregistrement de vos propriétés, ceux-ci démontrent que vous êtes propriétaire de plusieurs propriétés à Kigali, sans plus. Il en va de même de l'attestation de votre domicile de Kicukiro. Quant aux photographies d'un immeuble en feu que vous présentez, celles-ci attestent que cet immeuble a été ravagé par un incendie, sans plus.

En ce qui concerne les documents relatifs à votre société de minerais, le Commissariat général constate que vous avez effectivement les autorisations nécessaires pour vendre des minerais au Rwanda. Comme évoquez supra, ce document permet également de penser que les autorités rwandaises ne vous persécutent pas dans le but de vous faire quitter le territoire rwandais pour s'approprier vos biens comme vous le prétendez.

Concernant le certificat médical d'un neurologue, daté du 11 octobre 2016, s'il est vrai que ce certificat confirme que vous présentez des blessures, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de ces celles-ci. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant les documents de la Gacaca, ceux-ci témoignent que vous avez été accusé devant la Gacaca comme vous le prétendez. Cet élément n'est aucunement remis en doute par le Commissariat général. Notons également que vous expliquez que vous avez été innocenté de ces accusations (audition, p.7). Vous présentez d'ailleurs les documents relatifs à cet appel contre la décision de la Gacaca. Les mêmes constatations s'appliquent concernant la convocation pour la Gacaca que vous présentez.

Quant à la lettre de l'administration de la ville de Kigali pour vous demander de détruire le bâtiment endommagé par l'incendie, de nettoyer la parcelle et de proposer un nouveau projet de construction, celle-ci n'établit aucunement que vous êtes persécuté par vos autorités comme vous le prétendez.

Pour ce qui est des lettres de votre avocat, celles-ci attestent que votre avocat a demandé auprès du responsable de la ville de Kigali et du commissaire de police, le rapport d'expertise et le rapport de police suite à l'incendie de votre immeuble. Il apparaît également qu'à la date du 21 octobre 2014, la ville de Kigali n'avait pas encore fourni le rapport demandé. Ces courriers font suite à l'incident de votre immeuble, élément non contesté par le Commissariat général. Ces lettres ne permettent cependant pas d'établir que les autorités rwandaises s'en prennent à vous comme vous le prétendez.

Le document de la police intitulé « confirmation report for fire outbreak » confirme l'incendie de votre immeuble, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Quant aux articles issus du site Internet The Rwandan, le Commissariat général estime que leur fiabilité est fortement compromise. Ainsi, concernant tout d'abord l'article intitulé « Ces incendies font partie de

nombreux projets que le FPR est en train de mettre en place pour détruire le Rwanda », le Commissariat général relève le caractère particulièrement militant et vindicatif du contenu de cet article. Ainsi, l'auteur parle de « méchanceté » mais aussi de « sottise » de la part des autorités rwandaises. Il prétend qu'il s'agit d'un des « nombreux plans auxquels il (le FPR) recourt pour détruire le Rwanda quand il ne sera plus à même de gouverner le pays ». Il ne présente cependant pas le moindre début de preuve à l'appui de ses allégations à l'encontre des autorités rwandaises. L'auteur ne mentionne pas davantage la moindre source. Cet article ne présente de toute évidence aucune trace d'un travail journalistique digne de ce nom. L'article est conclu comme suit : « je ne peux pas conclure sans rappeler aux Rwandais qu'à part nous-mêmes, personne d'autre ne nous libérera de la dictature de Kagamé et du FPR ». De toute évidence, tant la forme (et notamment le vocabulaire utilisé) que le contenu (absence de sources ou d'éléments de preuve sur lesquelles se base l'auteur) jette le discrédit quant à la fiabilité de cet article. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut exclure que cet article concernant l'incendie de votre immeuble soit de pure complaisance. Il en va de même concernant l'article intitulé « La maison du petit frère de [F. K.] a-t-elle été incendiée ou s'agit-il d'un accident ordinaire ? ». Ainsi, l'auteur de cet article semble rapporter des rumeurs « On raconte que cet immeuble n'était pas assuré (...) », « D'aucuns se demandent si l'incendie de cet immeuble résulte d'un simple accident (...) ». L'auteur de cet article accuse les autorités rwandaises d'être impliquées dans cet incendie mais ne fournit pas le moindre élément permettant de l'attester. Le Commissariat général estime par conséquent que la force probante de cette pièce est particulièrement limitée.

Notons également que le Conseil du contentieux avait déjà pu constater le caractère peu fiable des articles publiés sur le site Internet « The Rwandan » (cf. arrêt du CCE n°146 386 du 27 mai 2015).

L'article de presse intitulé « Kigali : un incendie a ravagé un stock de marchandises commerciales » atteste qu'un incendie a ravagé cet immeuble vous appartenant, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Quant aux attestations sur l'honneur que vous présentez, ceux-ci témoignent de vos liens familiaux, sans plus. Le Commissariat général estime cependant peu crédible que les autorités rwandaises s'attaquent à vous en raison de vos liens familiaux avec [F. K.](cf. supra).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre père, il n'est pas possible, à fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire pour ce motif.

En effet, vous déclarez ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine au motif que votre père y a un jour été emprisonné et que, par conséquent, vous viviez cachés (cf. notes de l'entretien personnel NEP p. 9). Votre grand-mère confirme par la suite que vous avez demandé la protection internationale en Belgique à cause de l'insécurité que connaissait votre famille suite aux problèmes rencontrés par votre père (cf. NEP p. 13). Ainsi, il ressort de vos déclarations et de celles de votre grand-mère lors de votre entretien personnel que vous invoquez les problèmes rencontrés par votre père à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a pris à l'égard de la demande de protection internationale de votre père une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité des faits invoqués par ce dernier avait été remise en cause. Les faits et motifs d'asile allégués par votre père n'ont donc pas été considérés comme établis. Vous ne présentez dans le cadre de votre demande de protection internationale aucun nouvel élément de nature à restaurer la crédibilité de ces faits. Ceux-ci ne sont donc pas davantage établis aujourd'hui.

Par ailleurs, le CGRA ne croit pas que votre père a disparu du jour au lendemain après vous avoir laissée chez votre grand-mère et que vous n'avez plus de contacts avec les membres de votre famille comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez que votre père vous a déposé le 16 juillet 2017 chez votre grand-mère, comme à son habitude, et qu'il n'est jamais venu vous y rechercher, sans vous avertir et sans jamais vous donner de ses nouvelles par la suite. Or, cela n'est pas crédible.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'à la date de votre entretien personnel, soit 5 mois après la date de la disparition alléguée de votre père, votre grand-mère et vous-même n'avez pas entrepris la moindre démarche en vue de retrouver votre père. Ainsi, lorsqu'il est demandé à votre grand-mère si vous avez tenté par l'une ou l'autre démarche, par exemple par le biais de la Croix-rouge, de retrouver le contact de votre mère ou de votre père, celle-ci répond « Non nous n'avons rien fait. Nous avons été très surpris. (cf. NEP p. 14). Force est donc de constater que vous et votre grand-mère n'avez pas même fait de démarches auprès de la police, ce qui serait pourtant raisonnable d'attendre de vous dès lors que vous déclarez que votre père a soudainement disparu. Cette attitude attentiste dans le chef de votre grand-mère, au vu des circonstances alléguées, n'est pas crédible.

De plus, les problèmes que vous déclarez que votre famille a rencontrés et les circonstances de votre départ n'étant pas tenues pour établies (cf. infra), la crédibilité de la rupture de vos contacts avec les membres de votre famille est également fortement minée. Ainsi, dès lors que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas considérés comme crédibles, il n'y a pas de raisons de penser que vous n'auriez effectivement plus de contacts avec les membres de votre famille restés en Afrique, tel que vous le déclarez.

La conviction du CGRA a cet égard est encore renforcée par les déclarations contradictoires de votre grand-mère au sujet de la disparition de votre père. En effet, celle-ci déclare lors de votre entretien personnel qu'elle ne sait « pas du tout » où est parti votre père et précise à ce sujet « Il m'a laissé sa fille, il est parti sans prendre congé de moi, je n'ai pas de ses nouvelles. » (cf. NEP p. 13). Votre grand-mère déclarait pourtant dans le cadre de votre inscription à l'OE le 10 août 2017 que votre père était « parti rejoindre sa famille en grande difficulté en Ouganda » (cf. fiche mena). Cette contradiction termine d'achever la crédibilité de la disparition alléguée de votre père.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure de demande de protection internationale, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans son recours introductif d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; des articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte

de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la requérante.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

4.7. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse base l'essentiel de la motivation de la décision de la requérante sur celle de son père, N. J. L.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas joint le dossier administratif de N. J. L. à celui de la requérante, mettant en conséquence le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la pertinence des motifs de la décision attaquée.

4.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.9. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN